

- des contributions éventuelles allouées par l'Etat dans le cadre de programmes spéciaux,
- de l'excédent éventuel de l'exercice précédent.

## 2°) Dépenses :

Elles comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement,
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 23. — Le compte financier prévisionnel de l'office est soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation des autorités concernées, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Les bilans et les comptes de fin d'année, ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration, sont adressés aux autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 25. — Les offices des travaux d'application de la formation professionnelle de Rouiba, Sétif, Sidi-Bel-Abbès et Annaba, créés respectivement par les décrets n° 82-478, 82-479, 82-480 et 82-481 du 12 décembre 1982 susvisés, sont dissous et les dits décrets, abrogés.

Art. 26. — L'ensemble des biens meubles et immeubles, les droits et obligations, ainsi que les personnels en activité des offices visés à l'article précédent, sont transférés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à l'office national des travaux d'application de la formation professionnelle.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

**Décret exécutif n° 90-330 du 27 octobre 1990 fixant les conditions de survol du territoire algérien et d'escales techniques et commerciales des aéronefs étrangers sur le territoire algérien.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des transports,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (alinéas 1-3 et 4) et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 63-412 du 24 octobre 1963 relative aux règles de la circulation des aéronefs, modifiée ;

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens ;

Vu la loi 64-244 du 22 août 1964 relative aux aéroports et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu l'ordonnance 66-156 du 6 juin 1966 portant code pénal et notamment son article 70 (alinéas 3 et 6) ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le décret n° 64-76 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à l'accord relatif au transit des services aériens internationaux ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981 portant affectation des aéroports d'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 81-99 du 16 mai 1981 fixant les conditions de survol et d'escales techniques et commerciales des aéronefs étrangers sur le territoire algérien ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret Présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 90-224 du 25 juillet 1990 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 89-178 du septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décrète :**

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup>. — Pour l'application des dispositions du présent décret, il faut entendre par :

**Aérodrome :** toute surface sur terre ou sur eau, comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériels destinés à être utilisés, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les manoeuvres des aéronefs.

**Aéronef :** tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air.

**Aéronef d'Etat :** tout aéronef utilisé dans les services militaires, de douanes ou de police ainsi que ceux appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public.

**Aéronef civil :** tout aéronef à l'exclusion des aéronefs d'Etat.